

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																				
																			<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x			16x				20x				24x				28x				32x

No. 140.

4e Session, 8e Parlement, 29 Victoria, 1865.

BILL.

Acte pour permettre à Donald Alexander
Levingston de pratiquer la médecine, la
chirurgie et l'art obstétrique.

Reçu, et lu, la 1ère fois, lundi 14 août 1865.

Seconde lecture, mardi 15 août 1865.

L'Hon. M. HOLTON.

QUEBEC :
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,
RUE STE. URSOLE.

Acte pour permettre à Donald Alexander Levingston de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.

CONSIDERANT que Donald Alexander Levingston, de la paroisse de St. Jean Chrysostôme, dans le comté de Châteauguay, a, par sa pétition, représenté qu'en l'année 1833, il compléta un cours d'étude médical de quatre années à l'université de Glasgow, que subséquemment il pratiqua comme médecin et chirurgien en la cité de Glasgow jusqu'en 1845, il émigra en Canada, et qu'à compter de cette époque il a toujours continué à avoir une clientèle considérable et lucrative comme médecin et chirurgien dans le comté de Châteauguay; que s'il lui fallait suivre un autre cours d'étude dans le but d'obtenir un diplôme l'autorisant à exercer la médecine et la chirurgie ce serait le ruiner et faire un grand tort à ses patients; et considérant qu'il a demandé qu'un acte soit passé à l'effet de l'autoriser à se présenter devant le collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, pour subir l'examen et lui permettre ensuite de pratiquer la médecine et la chirurgie dans le Bas-Canada, sans compléter d'autre cours d'étude; et considérant qu'il n'est que juste et raisonnable d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décoret ce qui suit :

1. Il sera loisible au dit Donald Alexander Levingston de se présenter devant le bureau des examinateurs du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, sans suivre d'autre cours d'étude, et si le dit Donald Alexander Levingston a les qualités voulues au dire des examinateurs, il aura droit d'obtenir un diplôme l'autorisant à exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, conformément aux règlements du dit collège.

Pourra être admis à la pratique sans suivre d'autre cours d'étude.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.